

Recours 07/45

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 16 novembre 2007

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/45, ayant pour objet un recours enregistré le 2 août 2007 au greffe de la Chambre de recours et introduit pour M. [...], demeurant [...], ce recours tendant à l'annulation des décisions du 16 juillet 2007 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire ses enfants, [...] et [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par M. [...] et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'affaire ne ferait pas l'objet d'un examen en audience publique,

a rendu le 16 novembre 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Lors de sa réunion des 23, 24 et 25 octobre 2006, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a approuvé la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ACI) afin de gérer la politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles et celle-ci a adopté le 21 décembre 2006 une politique d'inscription pour l'année scolaire 2007-2008, laquelle a ensuite fait l'objet d'un addendum explicatif le 4 mai 2007.

Lors de sa réunion des 17 et 18 avril 2007, le Conseil supérieur a adopté ou approuvé un certain nombre de modifications, d'une part, au règlement général des Ecoles européennes (ci-après « le règlement général ») et, d'autre part, au statut et au règlement de procédure de la Chambre de recours, afin d'ouvrir, dans certaines conditions, des voies de recours contre les décisions de refus d'inscription dans les Ecoles européennes.

C'est dans ce contexte nouveau que l'ACI a été amenée à statuer sur les demandes d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

2. Le requérant, qui a été détaché auprès de la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Union européenne puis réintégré dans les services nationaux en Allemagne, travaille actuellement au bureau de liaison du Bundestag auprès du Parlement européen. Il a demandé, lors de son retour à Bruxelles, l'inscription de ses deux enfants, [...] et [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles III. Ses deux demandes ont été rejetées le 16 juillet 2007 par l'ACI, au motif que la politique d'inscription ne permettait pas, sauf exception, d'inscrire des élèves de catégorie III (catégorie d'enfants dont les parents ne font pas partie du personnel des Communautés européennes). Il a formé, sur le fondement de l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes dans sa rédaction issue des modifications précitées, un recours contre ces deux décisions de rejet.

A l'appui de ce recours, M. [...] fait valoir que :

- ses enfants devraient être considérés comme des élèves de catégorie I et non de catégorie III, car les bureaux de liaison des parlements nationaux auprès du Parlement européen devraient être traités de la même manière que les représentations des Etats membres auprès de l'Union européenne ;

- l'un de ses deux enfants ayant déjà été inscrit de 1997 à 2004, il s'agit pour lui d'une demande de réinscription et non d'inscription ;

- il n'a pas été tenu compte des motifs individuels formulés dans les demandes d'inscription ni des lettres de recommandation qui ont été produites.

3. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours.

Elles rappellent, tout d'abord, que leur mission première est d'assurer en commun l'éducation des enfants du personnel des Communautés européennes (élèves dits de catégorie I). Ce n'est que subsidiairement qu'elles peuvent accueillir d'autres enfants, soit au titre d'accords passés avec certains organismes (élèves de catégorie II) soit sans accord de tels organismes (élèves de catégorie III). La différence de traitement qui existe entre ces trois catégories est fondée sur des critères objectifs et proportionnée à l'exécution de la mission assignée aux Ecoles européennes.

A cet égard, le personnel des bureaux de liaison des parlements nationaux auprès du Parlement européen ne se trouve pas, selon les Ecoles européennes, dans la même situation que le personnel de l'Union européenne ou des représentations permanentes auprès de celle-ci.

Les Ecoles européennes soutiennent, ensuite, que l'inscription d'un enfant au titre de la catégorie I ne lui donne pas un droit à la réinscription dans la même catégorie s'il n'en remplit plus les conditions.

Elles relèvent, enfin, que les enfants du requérant ne remplissent pas au moins l'une des deux conditions fixées pour l'admission des élèves de catégorie III et font valoir que les lettres de recommandation ne sauraient justifier des décisions contraires aux textes.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles ».

Aux termes du paragraphe 7 du même article : « Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. En particulier, leur

compétence en matière de responsabilité civile et pénale n'est pas affectée par le présent article ».

Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé dans deux décisions du 28 juillet 2004, U (affaire 03/08) et H (affaire 03/09), il ressort de l'ensemble de ces stipulations que la compétence de la Chambre de recours est une compétence d'attribution qui est strictement limitée aux litiges qu'elles mentionnent et qui ne peut s'exercer que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels elles renvoient.

5. En l'espèce, les décisions attaquées statuant sur des demandes d'inscription et émanant de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, le recours est régi par les dispositions de l'article 50 bis du règlement général des Ecoles européennes, aux termes duquel : «1. Les décisions statuant sur une demande d'inscription sont susceptibles de recours de la part de l'élève ou de ses représentants légaux dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un vice de forme ou qu'un fait nouveau et pertinent doit être pris en considération (...) 3. Lorsque la décision statuant sur une demande d'inscription est prise par l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles, un recours contentieux direct peut être porté devant la Chambre de recours conformément à l'article 67 ».

6. Ainsi que l'a relevé la Chambre de recours dans sa décision du 30 juillet 2007 (affaire 07/14), la portée des notions de vice de forme et de fait nouveau, qui commandent la recevabilité des recours de ce type, doit s'apprécier notamment en fonction de l'intention des rédacteurs du texte ayant prévu les voies de recours dont il s'agit et de la nature des décisions attaquées. Cela peut conduire à une interprétation différente selon les voies de recours.

7. Ainsi, s'agissant des voies de recours déjà ouvertes contre les décisions des conseils de classe, la Chambre de recours a eu l'occasion de préciser l'interprétation à donner au vice de forme et au fait nouveau qui peuvent seuls fonder le recours. Par vice de forme au sens des dispositions concernant ces recours, il convient d'entendre toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage en classe supérieure et par fait nouveau, il faut prendre en considération tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du conseil de classe et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de sa décision (voir, par exemple, la décision 05/15 du 12 décembre 2005 ou la décision 06/15 du 13 novembre 2006). Cette interprétation s'explique notamment par l'absence traditionnelle de contrôle juridictionnel sur les appréciations portées sur les capacités des élèves par les instances compétentes.

8. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les nouvelles voies de recours ouvertes contre les refus d'inscription, même si les termes contenus dans l'article 50bis du règlement général sont quasiment identiques à ceux des articles concernant les recours précités.

D'une part, pour regrettable que puisse apparaître la rédaction retenue en raison du risque de confusion qu'elle est de nature à susciter, ses auteurs ont manifestement entendu donner à la notion de vice de forme une portée plus large, ainsi que cela ressort clairement du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur au cours de laquelle le texte a été approuvé. Selon le point B.9 de ce procès-verbal, en effet, « la notion de vice de forme doit être également entendue au sens de la non-conformité d'une décision à la politique d'inscription fixée par l'Autorité centrale des inscriptions ou aux décisions du Conseil supérieur ».

D'autre part, les décisions statuant sur des demandes d'inscription doivent être regardées comme des décisions administratives ordinaires qui ne peuvent justifier, dès lors que des voies de recours sont ouvertes à leur encontre, les mêmes limitations, dans l'étendue du contrôle juridictionnel, que les décisions prises par des instances appelées à porter des appréciations sur la capacité des élèves.

9. Dès lors que les recours de ce type peuvent être fondés non seulement sur la violation de règles de procédure proprement dites mais également sur celle des règles de fond en la matière, telles que précisées par la politique d'inscription fixée par l'Autorité centrale des inscriptions ou par les décisions du Conseil supérieur, les moyens tirés de la non-conformité de ces règles aux stipulations de la convention portant statut des Ecoles européennes, qui constitue pour ces dernières la norme suprême, sont nécessairement recevables.

En effet, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si la Chambre de recours a compétence pour annuler des dispositions de portée générale ou réglementaire arrêtées en application de la convention portant statut des Ecoles européennes, il convient de rappeler qu'elle peut, en tout état de cause, annuler une décision individuelle en raison de l'illégalité de la norme sur laquelle cette décision est fondée, qui peut résulter notamment de la non-conformité de ladite norme à la convention (voir, à ce sujet, la décision 05/04 du 15 septembre 2005). C'est dire que les stipulations de la convention peuvent être invoquées aussi bien directement à l'encontre des décisions attaquées qu'indirectement à l'encontre des règles qui les fondent.

10. La même constatation peut être faite, mais d'une manière plus nuancée, en ce qui concerne d'autres normes plus ou moins liées avec celles du système juridique des Ecoles

européennes.

Il y a lieu, en effet, d'observer que, comme cela ressort du troisième considérant et de l'ensemble des stipulations de la convention portant statut des Ecoles européennes, le système juridique de ces écoles est un système sui generis qui se distingue à la fois de celui des Communautés et de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux. On peut en déduire que, si les instruments nationaux ou internationaux auxquels les Ecoles européennes ne sont pas elles-mêmes partie ne sauraient engager juridiquement celles-ci en tant que telles, les principes fondamentaux qui y sont contenus ou auxquels ils se réfèrent, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres, doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes. Sous cet aspect, ces principes peuvent, dès lors, eux aussi être invoqués.

11. En l'espèce, si les moyens exposés par M. [...] ne se rattachent ni à un vice de procédure proprement dit ni à un fait nouveau, et s'ils ne mettent pas non plus en cause la non-conformité de la décision attaquée à la politique d'inscription pour l'année 2007-2008 ou aux directives du Conseil supérieur ni n'invoquent la violation de la convention portant statut des Ecoles européennes, l'un d'entre eux, celui tiré du classement des enfants du personnel des bureaux de liaison des parlements nationaux auprès du Parlement européen en catégorie III et non en catégorie I comme ceux du personnel des représentations permanentes des Etats membres auprès de l'Union européenne, peut être compris comme invoquant, par la voie de l'exception, l'illégalité au regard du principe fondamental de l'égalité de traitement d'une règle sur laquelle sont fondées les décisions attaquées. La recevabilité du recours de l'intéressé, qui n'est d'ailleurs pas discutée par les Ecoles européennes, peut donc être admise.

12. Cependant, et en tout état de cause, aucun des moyens soulevés par le requérant n'apparaît fondé.

13. Selon les deux premiers considérants de la convention portant statut des Ecoles européennes, « pour l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions européennes, des établissements dénommés 'écoles européennes' ont été créés dès 1957 » et « les Communautés européennes sont soucieuses d'assurer l'éducation en commun de ces enfants et versent une contribution à cette fin au budget des écoles européennes ».

Aux termes de l'article 1^{er} de ladite convention : « (...) La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes. En plus des enfants bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent

bénéficiaire de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le Conseil supérieur (...) ».

S'il découle clairement des objectifs de cette convention et des stipulations de son article 1er un droit d'accès à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes pour les enfants des personnels des Communautés européennes ou des personnels assimilés (élèves dits de catégorie I), un tel droit n'est pas reconnu aux autres catégories d'enfants, pour lesquels sont seulement prévues, dans certaines limites, des possibilités d'accès (élèves des catégories II et III). Il importe donc de déterminer quels sont les personnels susceptibles d'être assimilés à ceux des Communautés européennes, dont les enfants bénéficient de ce droit d'accès.

14. A cet égard, contrairement à ce que soutient M. [...], les décisions par lesquelles l'inscription de ses enfants a été refusée ne peuvent être regardées comme fondées sur des règles discriminatoires, qui résulteraient du refus de classer en catégorie I les enfants du personnel des bureaux de liaison des parlements nationaux auprès du Parlement européen alors que ceux du personnel des représentations permanentes des Etats membres auprès de l'Union européenne sont classés dans cette catégorie.

Ainsi que le font valoir à juste titre les Ecoles européennes, ces enfants ne sont pas placés dans une situation identique au regard de la mission principale assignée aux dites Ecoles par les stipulations précitées et qui est en lien direct avec le bon fonctionnement des institutions de l'Union et des Communautés européennes. Même si le règlement du Parlement européen a prévu certaines procédures pour le développement de ses relations avec les parlements nationaux, la création de bureaux de liaison, qui existent d'ailleurs également pour des parlements régionaux et même pour d'autres organismes de droit public, n'a pas été institutionnalisée et elle ne peut, en tout état de cause, être regardée comme un élément lié directement au bon fonctionnement des institutions communautaires. Tel n'est pas le cas, à l'évidence, des représentations permanentes des Etats membres auprès de l'Union européenne, qui participent fondamentalement au fonctionnement des dites institutions, notamment par l'intermédiaire du comité des représentants permanents des Etats membres (COREPER), lequel est chargé, selon l'article 207 du traité instituant la Communauté européenne, de préparer les travaux du Conseil, d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci et d'adopter certaines décisions dans les cas prévus par son règlement intérieur.

15. En ce qui concerne la circonstance que l'un des enfants de M. [...] a été précédemment inscrit comme élève de catégorie I, elle ne peut avoir d'incidence sur la légalité du refus d'inscription de cet enfant.

D'une part, en effet, l'admission dans une école une année donnée d'un enfant de cette

catégorie ne saurait ni entraîner un droit acquis à une nouvelle admission ni être regardée comme une circonstance de nature à justifier une dérogation exceptionnelle aux règles de la politique d'inscription.

D'autre part, la réinscription d'un enfant qui n'est pas inscrit dans une école européenne au moment de la demande n'obéit, selon le règlement général, à aucune règle particulière distincte de celles relatives à l'inscription. Dans ces conditions, il est vain de soutenir en droit que la demande litigieuse concernerait une réinscription et non une inscription.

16. S'agissant, enfin, des motivations individuelles invoquées par le requérant et des lettres de recommandations produites, elles ne sauraient, en tout état de cause, eu égard à l'absence de tout droit d'accès reconnu aux élèves de catégorie III et dès lors qu'il n'est pas contesté que l'une au moins des deux conditions imposées pour l'admission des élèves de cette catégorie n'était pas remplie en l'espèce, être regardée comme de nature à justifier une dérogation exceptionnelle aux règles de la politique d'inscription.

17. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. [...] doit être rejeté.

Sur les frais et dépens

17. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

18. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu, dès lors notamment que le montant des frais n'a été chiffré ni d'une part ni de l'autre, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 16 novembre 2007

Le greffier

P. Hommel